

• (1900)

Les femmes jouent un rôle actif afin que le système soit comptable envers elles. Les femmes et les enfants de divers groupes, les handicapés, les minorités et les autochtones veulent avoir le sentiment de bénéficier de cette protection du système. Lorsqu'on participe au processus, comme je l'ai fait en siégeant au sein d'un certain nombre de comités chargés d'étudier les projets de loi semblables, on a l'impression que ces groupes défavorisés ne bénéficient pas de toute la protection qu'ils devraient avoir.

Nous pensons que la décision du ministre de remplacer dans la loi l'expression «toutes les mesures raisonnables» par «les mesures raisonnables» permettra d'atteindre l'objectif visé et de résister à une contestation fondée sur les dispositions de la Charte. Nous voulons que cette mesure législative survive. Nous voulons qu'elle donne des résultats adéquats, et nous avons confiance que ce sera le cas.

Essentiellement, nous, de ce côté-ci de la Chambre, avons fait de notre mieux afin d'améliorer ce projet de loi. Le gouvernement n'a pas compris l'utilité des amendements que nous avons proposés, mais cela ne nous empêche pas d'essayer de le guider dans la bonne direction, même si celui-ci est parfois têtue.

Ce projet de loi constitue un pas important vers le règlement du problème. Il ne solutionne pas le problème du viol, non plus que celui des abus dont sont victimes des femmes et des enfants. Toutefois, il représente une amélioration. Ce projet de loi assure la protection des femmes en faisant en sorte que celles-ci ne soient pas victimes du processus judiciaire. Nous devons encore nous pencher sur d'autres aspects fondamentaux et trouver des solutions à ces problèmes, mais nous sommes au moins parvenus à corriger le processus.

Nous de ce côté-ci de la Chambre appuyons le projet de loi C-49 et nous voterons en conséquence le moment venu. Je vous remercie.

Le président suppléant (M. DeBlois): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. DeBlois): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté.)

Initiatives ministérielles

LA LOI SUR LE DIVORCE

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Kim Campbell (ministre de la Justice et procureur général du Canada) propose: Que le projet de loi C-79, Loi modifiant la Loi sur le divorce et la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif du secteur ministériel.

M. Rob Nicholson (secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice et procureur général du Canada): Monsieur le Président, je suis heureux de vous présenter aujourd'hui, à l'étape de la deuxième lecture, un projet de loi qui contient une série de modifications à la Loi sur le divorce et à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales. Le projet de loi vise à améliorer l'application de ces deux lois et, dans certains cas, à éviter certains graves problèmes qui peuvent en découler.

À l'été 1991, la ministre de la Justice a annoncé un examen approfondi du droit de la famille qui devrait conduire, au cours des quelques prochaines années, à des réformes dans les domaines cruciaux que sont le soutien des enfants, le soutien du conjoint de même que la garde et le droit de visite. Le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui constitue la première étape.

La deuxième étape de l'initiative comprend des consultations publiques sur les trois questions que je viens de mentionner, soit le soutien des enfants, le soutien du conjoint ainsi que la garde et le droit de visite, avec la collaboration du Comité fédéral-provincial-territorial du droit de la famille.

Je suis certain que l'initiative sur le droit de la famille présentera deux avantages importants. Premièrement, elle fera en sorte que notre législation soit bien adaptée aux réalités auxquelles les familles d'aujourd'hui sont confrontées. En outre, les réformes en ce qui concerne l'aide fédérale à l'exécution des ordonnances de soutien permettront à certaines familles monoparentales de vivre sans dépendre de l'aide publique, ce qui assurera une utilisation plus efficace des ressources publiques.

En juin 1986, une Loi sur le divorce considérablement révisée est entrée en vigueur. Presque tous les articles de l'ancienne mesure législative sur le divorce avaient subi d'importants changements touchant la terminologie et le fond. De plus, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales est entrée en vigueur la même année. Cette nouvelle loi permettait, pour la première fois, au gouvernement fédéral d'offrir sa collaboration aux provinces en vue de l'exécution des ordonnances pour les enfants et les époux.

La partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales prévoit la communication de renseignements utiles pour retrouver les personnes qui doivent des arriérés alimentaires ou les membres de